

1983, chapitre 28
**LOI MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE,
LE CODE CIVIL ET D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

Projet de loi 26

présenté par M. Marc-André Bédard, ministre de la Justice

Première lecture le 31 mai 1983

Deuxième lecture le 13 juin 1983

Troisième lecture le 22 juin 1983

Sanctionné le 22 juin 1983

**Entrée en vigueur: Le 22 juin 1983, sauf les articles 10, 28 à 35 et 43 qui entreront en vigueur
aux dates fixées par proclamation du gouvernement et de l'article 64 qui
entre en vigueur le 1^{er} juillet 1983**

— 1^{er} décembre 1983: aa. 10, 28 à 35
G.O., 1983, Partie 2, p. 4777

Lois modifiées:

Code civil

Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25)

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11)

Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8)

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)

Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26)

Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)





CHAPITRE 28

Loi modifiant le Code de procédure civile,
le Code civil et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 22 juin 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

c. C-25, a.
137, remp.

1. L'article 137 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est remplacé par le suivant:

« **137.** La signification à une partie qui a son domicile ou sa résidence ordinaire dans une autre province du Canada peut être faite par toute personne majeure qui doit en dresser le procès-verbal. ».

c. C-25, a.
138, mod.

2. L'article 138 de ce code est modifié par le remplacement du dernier alinéa par les suivants:

« Le juge ou le protonotaire peut également, sur le vu du procès-verbal de la personne qui a tenté de faire une signification, autoriser cette personne à signifier la procédure autrement qu'en la manière prévue aux articles 123 et 130. L'autorisation doit apparaître sur l'original de ce procès-verbal lequel doit alors être déposé au greffe. Une mention de cette autorisation doit apparaître sur les copies de l'acte de procédure à signifier.

Ces autorisations peuvent être obtenues dans le district du lieu de signification de l'acte de procédure s'il diffère de celui de sa délivrance. ».

c. C-25, a.
141, remp.

3. L'article 141 de ce code est remplacé par le suivant:

« **141.** Aucune signification ne peut être faite, sous peine de sanction contre l'officier instrumentant, avant sept heures ni après vingt-deux heures, non plus qu'un jour non juridique, si ce n'est avec l'autorisation écrite du protonotaire, obtenue sans formalité et inscrite sur l'original et les copies de l'acte à signifier.

Cette autorisation peut être obtenue conformément au troisième alinéa de l'article 138. ».

c. C-25, a.
148, remp.

4. L'article 144 de ce code est remplacé par le suivant:

« **144.** Celui qui fait une signification en dresse le procès-verbal au verso de l'original de l'acte signifié ou sur une feuille qui y est jointe; dans ce dernier cas, il doit également inscrire le numéro du dossier et le nom des parties.

S'il n'est ni shérif ni huissier, son procès-verbal doit être appuyé de son serment. ».

c. C-25, a.
146, mod.

5. L'article 146 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le rapport d'une signification par la poste se fait par une déclaration assermentée de l'expéditeur, attestant l'accomplissement par lui des formalités prévues par l'article 140, et à laquelle est attaché, pour le courrier recommandé, l'avis de réception ou, pour le courrier certifié, l'avis de livraison. ».

c. C-25, a.
149, mod.

6. L'article 149 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le protonotaire, sur réquisition verbale du demandeur et sur production de la preuve de la signification de la procédure introductive d'instance, enregistre le défaut de comparaître du défendeur et en délivre certificat. ».

c. C-25, a.
185, mod.

7. L'article 185 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le certificat de défaut s'obtient du protonotaire sur réquisition verbale du demandeur ou du défendeur, selon le cas. Dans le cas du défaut de plaider, le demandeur ne peut obtenir ce certificat que s'il produit la preuve de la signification de la procédure introductive d'instance. ».

c. C-25, a.
198, remp.

8. L'article 198 de ce code est remplacé par le suivant:

« **198.** Aucun jugement ne peut être rendu contre un défendeur qui n'a pas comparu ou qui n'a pas plaidé, si le demandeur n'a pas préalablement produit au greffe l'original de la procédure introductive d'instance avec la preuve de sa signification. ».

c. C-25, a.
278, mod.

9. L'article 278 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **278.** Sous réserve des règles de pratique, le protonotaire expédie aux parties en cause et à leurs procureurs un avis de la date fixée pour l'enquête et l'audition pas plus de 60 jours mais au moins 30 jours avant celle-ci, à moins que les parties ne consentent à un délai plus court. Cet avis est expédié par la poste ou, si les circonstances l'exigent, par tout autre moyen autorisé par le gouvernement. ».

c. C-25, a.
321, remp.

10. L'article 321 de ce code est remplacé par le suivant:

« **321.** Un bref de subpoena doit indiquer, en caractères facilement lisibles, le droit du témoin de requérir taxe pour ses frais et déboursés selon le tarif établi par le gouvernement. ».

c. C-25, a.
396, remp.

11. L'article 396 de ce code est remplacé par le suivant:

« **396.** Sous réserve de l'article 398.1, les dépositions recueillies en vertu des dispositions du présent chapitre font partie du dossier.

Si le témoin est au Québec au moment du procès et peut être entendu, il pourra être interrogé de nouveau sur demande de l'une ou l'autre des parties. ».

c. C-25, a.
397, mod.

12. L'article 397 de ce code est modifié par le remplacement de la partie précédant le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit:

« **397.** Le défendeur peut, avant production de la défense et après avis d'un jour franc aux procureurs des autres parties, assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire, pour y être interrogé sur tous les faits se rapportant à la demande ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant à la demande: ».

c. C-25, a.
398, mod.

13. L'article 398 de ce code est modifié par le remplacement de la partie précédant le paragraphe 1 du premier alinéa par ce qui suit:

« **398.** Après production de la défense, une partie peut, après avis d'un jour franc aux procureurs des autres parties, assigner à comparaître devant le juge ou le protonotaire, pour y être interrogé sur tous les faits se rapportant au litige ou pour donner communication et laisser prendre copie de tout écrit se rapportant au litige: ».

c. C-25, a.
398.1, aj.

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 398, du suivant:

« **398.1** La partie qui a procédé à l'interrogatoire en vertu des articles 397 ou 398 peut verser au dossier l'ensemble ou des extraits seulement des dépositions ainsi recueillies. Elle doit alors le faire au moins 10 jours francs avant la date de l'audition et, par avis signifié dans le même délai, indiquer aux parties ce qu'elle a versé au dossier.

Cependant, à la demande de toute autre partie, la Cour peut ordonner que soit ajouté au dossier tout extrait de la déposition qui, à son avis, ne peut être dissocié des extraits déjà déposés. ».

c. C-25, a.
401, ab.

15. L'article 401 de ce code est abrogé.

c. C-25, a.
411, mod.

16. L'article 411 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Néanmoins, le tribunal peut exiger une preuve supplémentaire. Il peut également, pour raison valable, relever la partie de son défaut et lui permettre de répondre, aux conditions qu'il juge à propos. ».

c. C-25, a.
475, mod.

17. L'article 475 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« La rectification peut être faite d'office ou à la requête d'une partie, tant que le jugement n'a pas été frappé d'appel ou tant que l'exécution n'a pas été commencée. ».

c. C-25, a.
477, mod.

18. L'article 477 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Néanmoins, dans le cas d'une action personnelle et sous réserve des articles 992, 993 et 995, la somme des frais de poursuite, à l'exclusion des frais d'exécution, que le défendeur condamné peut être appelé à payer ne doit pas excéder le montant de la condamnation, si celui-ci n'est pas supérieur au montant prévu au paragraphe *a* de l'article 953, à moins que, par décision motivée, le tribunal n'en ait ordonné autrement. ».

c. C-25, a.
494, mod.

19. L'article 494 de ce code, modifié par l'article 35 du chapitre 32 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «, à l'article 511 et au premier alinéa de l'article 850 » par les mots « et à l'article 511 ».

c. C-25, a.
511, mod.

20. L'article 511 de ce code, modifié par l'article 47 du chapitre 32 des lois de 1982, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « il doit alors décider de la continuation ou de la suspension de procédures de première instance » par les mots « il doit alors ordonner la continuation ou la suspension des procédures de première instance ».

c. C-25, a.
546.1, mod.

21. L'article 546.1 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **546.1** Lorsqu'un jugement accordant une pension alimentaire est devenu exécutoire, le juge ou, en l'absence d'un juge chargé de rendre justice, le protonotaire peut, sur requête du créancier de la

pension et si les circonstances le justifient, ordonner à une personne de fournir à ce créancier les informations dont elle dispose sur la résidence et le lieu de travail du débiteur en défaut et permettre au besoin qu'elle soit interrogée à cette fin devant un protonotaire. ».

c. C-25, a.
582, mod.

22. L'article 582 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes: « L'ordonnance doit apparaître sur l'original du procès-verbal lequel doit alors être déposé au greffe. Mention de cette ordonnance doit aussi apparaître sur les copies du bref. ».

c. C-25, a.
583.3, mod.

23. L'article 583.3 de ce code est modifié par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: « , avec la permission du juge ou du protonotaire, ».

c. C-25, a.
613, remp.

24. L'article 613 de ce code est remplacé par le suivant:

« **613.** Dans les 10 jours qui suivent le délai de production d'une opposition à fin de conserver, l'officier saisissant, entre les mains duquel aucune opposition à fin de conserver n'a été mise, paie au créancier saisissant les deniers saisis ou prélevés, après déduction des frais taxés, et rapporte devant le tribunal ses procès-verbaux de saisie et de vente; en cas d'opposition à fin de conserver, il doit en plus rapporter les deniers devant le tribunal pour qu'ils soient adjugés à qui de droit. ».

c. C-25, a.
730, mod.

25. L'article 730 de ce code est modifié par l'insertion dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « signifié », des mots « ou transmis par courrier recommandé ou certifié ».

c. C-25, a.
737, mod.

26. L'article 737 de ce code est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

« Sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 5 de l'article 734, l'officier confie la garde et la possession des effets saisis à un gardien qu'il choisit à moins que le saisissant ne l'autorise à les laisser sous la garde et en la possession du saisi. ».

c. C-25, a.
739, mod.

27. L'article 739 de ce code est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

« Seul le dépôt d'une somme d'argent, d'une garantie bancaire, d'obligations au sens de l'article 981^o du Code civil ou d'une police d'assurance de garantie délivrée par une compagnie autorisée à fournir cette assurance constitue une garantie suffisante au sens du présent article.

Le défendeur peut aussi, en tout temps après l'enlèvement des biens saisis, obtenir la remise de ses biens en s'adressant au juge et en fournissant une garantie suffisante au sens du présent article ou toute autre garantie que le juge peut autoriser. ».

c. C-25, a.
752.1, aj.

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 752, du suivant:

« **752.1** D'office ou à la demande d'une partie, le tribunal peut, dans tous les cas où il le juge approprié, ordonner aux parties de lier contestation sur l'action principale dans un délai imparti et fixer la date de l'instruction. ».

c. C-25, a.
753, remp.,
a. 753.1, aj.

29. L'article 753 de ce code est remplacé par les suivants:

« **753.** La demande d'injonction interlocutoire est faite au tribunal par requête écrite appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués et signifiés à la partie adverse, avec un avis du jour où elle sera présentée. Dans les cas d'urgence, un juge peut toutefois y faire droit provisoirement avant qu'elle n'ait été signifiée, mais pour un temps qui en aucun cas ne doit excéder 10 jours.

« **753.1** La requête en injonction ne peut être présentée en début d'instance sans qu'un bref n'ait été délivré.

S'il est fait droit à la requête, le bref et la déclaration doivent être joints à l'ordonnance et signifiés avec elle sauf si le juge permet que la déclaration ne soit pas ainsi signifiée. Dans ce dernier cas, le requérant doit la produire au greffe dans les cinq jours de l'ordonnance avec une copie pour le défendeur.

Cependant, la requête peut être présentée sans le bref si celui-ci n'a pu être délivré en temps utile. Dans ce cas, s'il est fait droit à la requête, l'ordonnance peut être signifiée sans le bref. Toutefois, celui-ci ainsi que la déclaration doivent être signifiés dans le délai fixé par le juge. ».

c. C-25, a.
754, remp.,
aa.
754.1-754.3,
aj.

30. L'article 754 de ce code est remplacé par les suivants:

« **754.** La requête est contestée oralement à moins que le tribunal n'en permette la contestation écrite.

« **754.1** Les parties font leur preuve au moyen d'affidavits suffisamment détaillés pour établir tous les faits nécessaires au soutien de leur prétention. Elles doivent faire signifier à la partie adverse et produire ces affidavits ainsi que tous les documents qu'elles entendent invoquer lors de l'enquête et de l'audition dès que possible avant la présentation de la requête. Toutefois, le requérant doit faire signifier ses affidavits en même temps que la requête.

Avec la permission du tribunal, les parties peuvent également produire des documents à l'audience.

« **754.2** Lors de la présentation de la requête, le tribunal, si le dossier est complet, entend les parties.

En plus de la preuve par affidavit, toute partie peut, si elle le désire, présenter une preuve orale.

Si, lors de la présentation de la requête, le dossier est incomplet, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

« **754.3** Le tribunal peut, lors de l'audition, prescrire toutes mesures susceptibles d'en accélérer le déroulement et de limiter la preuve si elles ne portent pas préjudice à une partie. ».

31. L'article 834 de ce code est remplacé par les suivants:

« **834.** Un recours prévu au présent titre s'exerce par requête au tribunal énonçant les faits qui y donnent ouverture et dont les allégations doivent être appuyées d'un affidavit.

« **834.1** Un recours exercé en vertu du présent titre n'opère pas sursis des procédures. Toutefois, à la demande d'une partie, un juge peut en tout temps après le dépôt de la requête accorder un tel sursis et ordonner, si nécessaire, que soient transmises sans délai au protonotaire les pièces du dossier qu'il détermine.

« **834.2** La requête doit être instruite et jugée d'urgence. ».

32. L'article 835 de ce code est remplacé par les suivants:

« **835.** La requête est signifiée aux parties, au tribunal, le cas échéant, et à toute autre personne dont la présence est nécessaire à la solution complète du litige; elle doit être accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours francs de la date de sa présentation.

« **835.1** La requête doit être signifiée dans un délai raisonnable à partir du jugement, de l'ordonnance, de la décision, de la procédure attaquée ou du fait ou de l'événement qui donne ouverture au recours.

« **835.2** Les parties doivent faire signifier à la partie adverse et produire tous les documents qu'elles entendent invoquer lors de l'enquête et de l'audition, dès que possible avant la présentation de la requête. Toutefois, avec la permission du tribunal, les parties peuvent également produire des documents à l'audience.

« **835.3** Une partie peut faire sa preuve au moyen d'affidavits suffisamment détaillés pour établir tous les faits nécessaires au soutien de ses prétentions. Elle doit alors faire signifier à la partie adverse et produire ses affidavits dès que possible avant la présentation de la requête. Toutefois, le requérant doit faire signifier ses affidavits en même temps que la requête.

c. C-25, a.
834, remp.,
aa. 834.1,
834.2, aj.

c. C-25, a.
835, remp.,
aa.
835.1-835.4,
aj.

En plus de la preuve par affidavit, une partie peut, si elle le désire, présenter une preuve orale.

« **835.4** Lors de la présentation de la requête, le tribunal, si le dossier est complet, entend les parties. En cas contraire, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

« **835.5** La requête est contestée oralement à moins que le tribunal n'en permette la contestation écrite. ».

c. C-25, a.
839, remp.

33. L'article 839 de ce code est remplacé par le suivant:

« **839.** Il doit être joint à la requête un certificat du protonotaire attestant le dépôt, au greffe, d'une somme de \$500, pour tenir lieu de cautionnement. ».

c. C-25, aa.
847-849, ab.

34. Les articles 847 à 849 de ce code sont abrogés.

c. C-25, a.
850, remp.

35. L'article 850 de ce code, modifié par l'article 52 du chapitre 32 des lois de 1982, est remplacé par le suivant:

« **850.** Un juge de la Cour d'appel peut, en tout temps après le dépôt d'une inscription en appel, ordonner au tribunal qui avait d'abord été saisi de l'affaire portée en évocation de surseoir à toute procédure. ».

CODE CIVIL

C. c., a.
1883.1, aj.

36. Le Code civil est modifié par l'insertion, après l'article 1883, du suivant:

« **1883.1** La société peut émettre des bons et obligations et exercer les pouvoirs prévus à la section VII de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16). ».

C. c., a.
1980, mod.

37. L'article 1980 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Toutefois, un créancier peut convenir avec son débiteur que celui-ci ne sera tenu de remplir son engagement que sur les biens qu'ils décrivent et qui sont affectés d'une cause légitime de préférence en faveur du créancier. ».

C. c., a.
2120a, mod.

38. L'article 2120a de ce code, édicté par l'article 1 du chapitre 75 des lois de 1915 et modifié par l'article 19 du chapitre 72 des lois de 1947, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **2120a.** Tous les droits conférés conformément à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations pour garantir l'émission de bons ou d'obligations ont leur effet sur tout immeuble acquis postérieurement par l'enregistrement d'un avis indiquant et désignant le bien immobilier acquis, l'acte qui les confère et le montant pour lequel ils ont été consentis. ».

C. c., a.
2153, remp.

39. L'article 2153 de ce code, modifié par l'article 36 du chapitre 72 des lois de 1947, est remplacé par le suivant:

« **2153.** Le jugement qui prononce l'annulation, l'extinction ou la résolution du droit enregistré ne peut cependant être déposé pour radiation s'il n'est pas accompagné d'un certificat de non appel; ce certificat peut être délivré à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date du jugement s'il n'y a pas eu, avant la date de sa délivrance, appel de ce jugement ou présentation d'une requête en rétractation de jugement.

Sur dépôt du jugement accompagné d'un certificat de non appel constatant ces faits, l'enregistrement du droit doit être radié. ».

C. c., a.
2154, mod.

40. L'article 2154 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 91 des lois de 1931-1932 et par l'article 17 du chapitre 85 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Cependant, un jugement rendu en vertu de l'article 805 du Code de procédure civile ou par défaut de comparaître ne doit être signifié que si le juge l'ordonne. ».

LOI SUR LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

c. C-34, a.
22, mod.

41. L'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, après le mot « Commission », de ce qui suit: « ou, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'aide sociale, un membre ou un assesseur de la Commission ».

LOI SUR LA DIVISION TERRITORIALE

c. D-11, a. 9,
mod.

42. L'article 9 de la Loi sur la division territoriale (L.R.Q., chapitre D-11), modifié par l'article 26 du chapitre 58 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1. **Abitibi**, Chef-lieu: Amos.

Le district judiciaire d'Abitibi comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne frontière Québec/Ontario avec la ligne sud du canton d'Hébécourt; de là, successivement,

les lignes suivantes: la ligne sud des cantons d'Hébécourt et de Duparquet; partie de la ligne est du canton de Duparquet; partie de la ligne séparative des rangs IX et X du canton de Destor jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I du canton de Poularies; ledit prolongement jusqu'à la ligne sud du canton de Poularies; partie de la ligne sud dudit canton et la ligne ouest du canton d'Aiguebelle; la ligne sud des cantons d'Aiguebelle et de Manneville; la ligne ouest des cantons de Préissac, Cadillac et Surimau; la ligne sud des cantons de Surimau, Fournière, Dubuisson, Bourlamaque et Louvicourt; la ligne ouest du canton de Villebon; la ligne sud des cantons de Villebon, Denain, Ypres, Cambrai, Vimy, Lens, Festubert, Chouart et Radisson; partie de la ligne ouest et la ligne sud du canton de Gosse- lin; la ligne sud des cantons de Choquette, David et Landry; la ligne est des cantons de Landry, Bazin, Tassé, Huguenin, Chapman, Marmette, McSweeney et Mathieu; partie de la ligne est du canton de Balète jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall; partie dudit prolongement jusqu'à la ligne de partage des eaux séparant le bassin du fleuve Saint-Laurent de celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux vers le nord-est jusqu'à une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain et dont l'origine se situe au coin nord du canton d'Albert; ladite ligne méridienne vers le nord jusqu'à son intersection avec le parallèle 56° de latitude nord; ledit parallèle vers l'est jusqu'à la limite est du Québec; la limite est du Québec vers le nord jusqu'à la rive (ligne des basses eaux) de la baie d'Ungava; la ligne des basses eaux de la baie d'Ungava, du détroit d'Hudson, de la baie d'Hudson et de la baie James jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; enfin, ladite ligne frontière vers le sud jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes d'Amos, Chapais, Chibougamau, Duparquet, La Sarre, Lebel-sur-Quévillon, Macamic, Malartic, Matagami, Senneterre et Val-d'Or; les villages de Barraute et de Taschereau; les villages cris d'Eastmain, Fort-George, Fort-Rupert, Mistassini, Némiscau, Nouveau-Comptoir, Poste-de-la-Baleine et Waswanipi; les villages nordiques d'Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kujuaq, Kuujjuaraapik, Quaqaq, Salluit et Tasiujaq; les municipalités des paroisses de Macamic, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Janvier, Saint-Lambert, Saint-Marc-de-Figuery, Saint-Mathieu et Senneterre; les municipalités des cantons de Clermont, Landrienne, Launay et Trécesson; les municipalités d'Amos-Est, Authier, Authier-Nord, Baie-James, Belcourt, Berry, Champneuf, Clerval, Colombeau, Dubuisson, Fiedmont et Barraute, La Corne, La Morandière, La Motte, La Reine, Normétal, Palmarolle, Poularies, Rapide-Danseur, Rivière-Héva, Rochebaucourt, Roquemaure, Saint-Dominique-du-Rosaire, Saint-Félix-de-Dalquier, Sainte-Germaine-Boulé, Sainte-Gertrude-Manneville, Saint-Jacques-de-Dupuy, Saint-Laurent, Sullivan, Taschereau, Val-Saint-Gilles, Val-Senneville et Vassan; une partie de la ville de Cadillac; une partie des municipalités de Préissac et de Saint-Norbert-de-

Mont-Brun. Il renferme également les localités de Déception, Povungnituk et Purtuniq. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.»;

2° par l'insertion, dans la trentième ligne du premier alinéa du paragraphe 7, après ce qui suit: « partie de la ligne séparative des rangs IX et X; », de ce qui suit: « la ligne nord-est du lot 25 du rang IX; partie de la ligne séparative des rangs VIII et IX; »;

3° par le remplacement du paragraphe 25 par le suivant:

« 25. **Rouyn-Noranda**, Chef-lieu: Rouyn.

Le district judiciaire de Rouyn-Noranda comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne frontière Québec/Ontario avec la ligne nord du canton de Montbray; de là, successivement, les lignes suivantes: la ligne nord des cantons de Montbray et de Duprat; partie de la ligne ouest du canton de Destor; partie de la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I du canton de Poularies; ledit prolongement jusqu'à la ligne nord du canton de Destor; partie de la ligne nord et la ligne est du canton de Destor; la ligne nord des cantons de Cléricy et de La Pause; la ligne est des cantons de La Pause, Bousquet et Montanier; la ligne nord des cantons de Béraud, Desroberts, Laubanie, Sabourin et Marrias; la ligne est des cantons de Marrias et Granet; la ligne sud des cantons de Granet, Péლისsier, Jourdan, Mazérac, Landanet, Chabert, Clérion et Beaumesnil; la ligne brisée limitant au sud le canton de Rémigny et la ligne sud du canton de Montreuil; enfin, la ligne frontière Québec/Ontario jusqu'au point de départ.

Ce district judiciaire renferme les municipalités suivantes: les villes de Noranda et de Rouyn; les municipalités d'Arntfield, Beaudry, Bellecombe, Cloutier, D'Alembert, Destor, Evain, Lac-Dufault, McWatters, Montbeillard, Rollet, Saint-Guillaume-de-Granada et Saint-Joseph-de-Cléricy; une partie de la ville de Cadillac; une partie des municipalités de Préissac, Rémigny et Saint-Norbert-de-Mont-Brun. Il comprend aussi les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.».

c. D-11, a.
11, mod.

43. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement de l'intitulé du paragraphe 34 par le suivant:

« 34. **Lac-Saint-Jean-Est**, bureau à Alma. ».

LOI CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR LES INCENDIES

c. E-8, a. 12,
mod.

44. L'article 12 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., chapitre E-8) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par ce qui suit:

Dispositions applicables

« Les articles 22 à 26 s'appliquent à une recherche. ».

c. E-8, a. 26, remp.

45. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant:

Personnel requis

« **26.** Le commissaire-enquêteur peut, s'il le juge nécessaire, retenir les services d'un secrétaire ou d'un interprète et assermenter un nombre suffisant d'agents de la paix pour maintenir la paix et le bon ordre au cours de l'enquête; les personnes dont les services sont ainsi requis de même que les témoins ont droit aux honoraires et indemnités prévus au tarif établi à cette fin par le gouvernement. ».

c. E-8, sec. V.1, aa. 30.1, 30.2, aj.

46. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 30, de ce qui suit:

« SECTION V.1

« RÉGLEMENTATION

Pouvoirs du gouvernement

« **30.1** Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer le tarif des honoraires, indemnités et autres frais qui peuvent être payés à l'occasion d'une recherche ou d'une enquête sur les incendies;

2° déterminer dans quels cas, à quelles conditions et à quelles catégories de personnes ce tarif est applicable;

3° fixer le montant exigible pour l'obtention d'une copie certifiée d'un procès-verbal ou d'un rapport rédigé par un commissaire-enquêteur permanent ou un commissaire suppléant nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique.

Entrée en vigueur des règlements

« **30.2** Un règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur le dixième jour après sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

c. I-8.1, a. 117, mod.

47. L'article 117 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1) est modifié par le remplacement des quatre premières lignes par les suivantes:

Entrave à une personne autorisée

« **117.** Quiconque entrave ou gêne une personne autorisée en vertu de l'article 125 de la présente loi ou 111 de la Loi sur les permis d'alcool, lorsqu'elle agit dans l'exécution de ses fonctions, commet une infraction à la présente loi et est. ».

c. I-8.1, a. 121, mod.

48. L'article 121 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, de ce qui suit:

« Les officiers, inspecteurs et autres personnes employés » par ce qui suit: « Les personnes visées à l'article 117 et employées »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « lorsqu'ils » par les mots « lorsqu'elles »;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: « les instructions de ces officiers, inspecteurs ou autres employés » par les mots « leurs instructions ».

c. I-8.1, a.
125, mod.

49. L'article 125 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: « , tout inspecteur ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

c. P-9.1, a.
36, mod.

50. L'article 36 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Conditions
d'obtention

« 36. Pour obtenir un permis, une personne physique doit être majeure; si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, elle doit résider légalement au Québec en tant que résident permanent au sens de la Loi concernant l'immigration au Canada (Statuts du Canada, 25-26 Élisabeth II, chapitre 52), sauf si elle demande un permis de réunion ou un permis « Terre des hommes » en qualité de représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un État. ».

c. P-9.1, a.
53, mod.

51. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « avant la date d'expiration du permis » par les mots « avant que la Régie ne constate officiellement la révocation de plein droit du permis ».

c. P-9.1, a.
79, mod.

52. L'article 79 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Exploitation
temporaire

« La Régie peut également, aux mêmes conditions, autoriser temporairement une personne autre que le détenteur à exploiter un permis, si cette personne produit une demande de permis dans les 60 jours de la signature d'une promesse de vente ou de location de l'établissement conditionnelle à l'obtention d'un permis, de l'aliénation de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exécution d'une clause de dation en paiement ou d'une autre convention similaire. ».

c. P-9.1, a.
82, remp.

53. L'article 82 de cette loi est remplacé par le suivant:

Endroit
d'exploita-
tion

« 82. À moins d'une autorisation de la Régie, un détenteur de permis ne peut, même à l'intérieur de son établissement, exploiter son permis dans un endroit autre que celui qu'indique son permis. ».

c. P-9.1, a.
86, mod.

54. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° un détenteur de permis de club ne satisfait plus à l'une des conditions prévues par l'article 43 ou à l'une des conditions relatives à la délivrance de ce permis établies par règlement;».

c. P-9.1, a.
94, mod.

55. L'article 94 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Remise de
partie de
droits

« Dans ce cas et dans celui où le détenteur a lui-même demandé la révocation de son permis, la Régie remet à celui qui détenait le permis révoqué la partie du droit payé correspondant au nombre de mois complets où le permis n'est pas exploité à la suite de sa révocation. ».

c. P-9.1, a.
97, remp.

56. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant:

Dispositions
non
applicables

97. L'article 96 ne s'applique pas:

1° à une demande de permis de réunion, de permis « Terre des hommes » ou de permis « Parc olympique »;

2° à une demande d'autorisation temporaire;

3° à une demande de permis présentée en raison de l'aliénation de l'établissement ou de la reprise de possession de l'établissement à la suite de l'exécution d'une clause de dation en paiement ou d'une autre convention similaire, si le permis demandé est de même catégorie que celui qui était exploité et s'il n'y a pas de demande de permis ou d'autorisation additionnels;

4° à une demande de permis présentée dans les 30 jours de la date où la Régie a constaté officiellement la révocation de plein droit d'un permis, si cette demande est formulée par celui qui détenait le permis ainsi révoqué, si le permis demandé est de même catégorie que celui qui était exploité et s'il n'y a pas de demande de permis ou d'autorisation additionnels. ».

c. P-9.1, a.
111, mod.

57. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un inspecteur ou un enquêteur de la Régie » par les mots « Un membre du personnel de la Régie désigné par le président ou, à la demande de la Régie, un membre d'un corps de police autorisé à cette fin par le Procureur général ou un membre de la Sûreté du Québec ».

c. P-9.1, a.
112, mod.

58. L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « d'un enquêteur ou d'un inspecteur de la Régie » par les mots « d'une personne visée à l'article 111 ».

c. P-9.1, a.
113, mod.

59. L'article 113 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Un enquêteur ou un inspecteur de la Régie » par les mots « Un membre du personnel de la Régie ».

c. P-9.1, a.
114, mod.

60. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° déterminer les conditions relatives à l'exploitation d'un permis de réunion délivré à une personne qui exploite un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, selon que la réunion a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de son établissement; ».

LOI SUR LA PROBATION ET SUR LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION

c. P-26, a.
19.2, mod.

61. L'article 19.2 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., chapitre P-26) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Solde de la
rémunération

« Sous réserve de l'article 19.3 ou d'une convention contraire écrite et autorisée par le directeur général, le solde de la rémunération est déposé par l'administrateur dans une institution financière et porté au compte d'épargne détenu à cette fin en fidéicommiss par l'administrateur. Au moment de la libération de la personne détenue, l'administrateur lui verse, au moyen d'un chèque qu'il signe, le montant et les intérêts qui lui sont dus. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE DÉVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

c. S-28, a.
35, mod.

62. L'article 35 de la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-28) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Actions
d'une autre
société

« La société peut cependant acquérir une partie ou la totalité des actions d'une autre société et cet investissement n'est soumis à aucune restriction.

Paiement au
moyen
d'actions

La société qui acquiert de telles actions peut procéder à leur paiement partiel ou intégral au moyen d'actions qu'elle émet. ».

c. S-28, a.
36, mod.

63. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin, de ce qui suit: « , à l'exclusion cependant de toute mise de fonds dans une autre société ».

c. S-28, a.
41, remp.

64. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant:

Exercice
financier

« **41.** L'exercice financier d'une société se termine le 30 juin de chaque année. ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

c. T-16, a.
4.1. aj.

65. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

Jurisdiction
d'un proto-
notaire
spécial

« **4.1** Un protonotaire spécial visé au paragraphe *k* de l'article 4 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) peut se voir attribuer, conformément à ce paragraphe, juridiction dans plus d'un district judiciaire, même s'il n'a pas été nommé protonotaire pour chacun de ces districts. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Causes
pendantes

66. Les articles 28 à 35 ne s'appliquent pas aux causes pendantes au moment de l'entrée en vigueur de ces articles.

Causes
pendantes

67. Les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 42 ne s'appliquent pas aux causes pendantes au moment de l'entrée en vigueur de ces paragraphes.

Effet

Le paragraphe 2^o de l'article 42 a effet depuis le 1^{er} janvier 1980.

Effet
d'exception

68. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur

69. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 10, 28 à 35 et 43 qui entrèrent en vigueur aux dates fixées par proclamation du gouvernement et de l'article 64 qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1983.